

DECISION DU PRESIDENT D2026- 43

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°1 du marché n°20256000000058 relatif à la réalisation de prestations similaires concernant les travaux de renforcement de la toiture et la déconstruction du Pavillon-mur-biodiversitaire sur la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis – Phase Héritage

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2194-7,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n° AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n° D2025-168 du 7 août 2025 portant conclusion du marché relatif à la réalisation de prestations similaires concernant les travaux de renforcement de la toiture et la déconstruction du Pavillon-mur-biodiversitaire sur la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis – phase Héritage,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a notifié le 7 août 2025 au groupement URBAN TP (mandataire) / SYLVAMETAL le marché relatif aux prestations similaires concernant les travaux de renforcement de la toiture et la déconstruction du Pavillon-mur-biodiversitaire de la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis – phase Héritage, pour un montant global forfaitaire toutes tranches incluses de 113 685,00 € HT et pour une durée ferme de 38 mois,

Considérant que, s'agissant de la phase 1 (renforcement de la toiture), en raison d'une part des correctifs apportés à la première version des plans d'exécution nécessitant un temps de traitement plus long que programmé et d'autre part des délais de livraison du métal plus longs que ceux initialement prévus, il est nécessaire de décaler la date du jalon de réception des travaux de cette phase,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20260210-D2026-43-AI
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Considérant que, s'agissant de la phase 2 (déconstruction et remise en état du site avec transport et stockage des matériaux dans un endroit dédié situé dans l'aire métropolitaine), il est nécessaire de corriger une erreur matérielle concernant les numéros de jalon et de phase,

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de conclure un acte modificatif du marché, sans incidence financière,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'acte modificatif n°1 du marché n°20256000000058 relatif à la réalisation de prestations similaires concernant les travaux de renforcement de la toiture et la déconstruction du Pavillon-mur-biodiversitaire de la ZAC Plaine Saulnier à Saint-Denis – Phase Héritage, avec le groupement URBAN TP (mandataire)/ SYLVAMETAL, sis 2 quai Aulagnier - 92600 Asnières-sur-Seine, sans incidence financière.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2026, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au titulaire du marché.

Fait à Paris, le

10 FEV. 2026

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.